

Arrêt

n° 141 791 du 25 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 22/03/2012, notifiée en avril 2012, lui refusant la délivrance d'un visa visite familiale ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2012 avec la référence REGUL X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI loco Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 19 janvier 2011, la requérante a introduit, auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca, une demande de visa de court séjour. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision refusant cette demande.

1.2 Le 1^{er} décembre 2011, la requérante a introduit, auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca, une seconde demande de visa de court séjour. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa sollicité. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation
Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

* Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative lui assurant des revenus réguliers et suffisants. »

2. Intérêt au recours.

La partie défenderesse s'interroge, lors de l'audience, sur l'intérêt au recours de la partie requérante dès lors que l'assurance médicale de la requérante ne la couvrait que du 20 janvier 2011 au 19 juillet 2012.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci. Par voie de conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de la violation du principe de proportionnalité. »

Elle fait notamment valoir que « La décision attaquée prétend constater le défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence. L'acte attaqué n'a pas précisé la nature des éléments produits et qu'il qualifie insuffisants. Il ne révèle pas les éléments manquants in concerto (sic) non plus. (...) La décision est manifestement inadéquatement motivée tant en fait qu'en droit. »

Elle indique avoir « déposé les pièces relatives à sa demande de visa, à sa voir (sic) la preuve de son activité en couture ainsi que la preuve des revenus suffisants. »

Elle fait valoir que « La partie adverse a violé le principe de la bonne administration en ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier. »

3.2.1 Sur ces aspects du moyen, Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 Or, il ressort clairement des documents versés au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a produit divers documents dont notamment une attestation d'emploi en tant que couturière et plusieurs relevés d'un compte bancaire dont elle est titulaire.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.2.1 du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que

« Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie * Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments

probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

Le Conseil estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation non autrement précisée, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la partie requérante relatifs à son activité lucrative et à ses revenus ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une garantie suffisante de retour dans son pays de résidence.

S'agissant de la considération émise par la partie défenderesse dans sa note d'observation, suivant laquelle

« [...] la partie requérante se contente d'affirmer de manière péremptoire qu'elle aurait produit les pièces relatives à sa demande de visa et la preuve de revenus suffisants sans démontrer que tel serait effectivement lequel (sic) alors que le contraire ressort du dossier administratif »

celle-ci n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il ressort de la demande de visa transmise à la partie défenderesse par le Consulat Général de Belgique à Casablanca que la partie requérante a transmis les documents précités à l'appui de sa demande de visa. Il importe peu, à cet égard, que lesdits documents ne soient pas versés au dossier administratif dans la mesure où il appartenait à la partie défenderesse, informée de ce que la partie requérante avait fourni ces pièces à l'appui de sa demande, de se les procurer par l'intermédiaire du Consulat Général de Belgique à Casablanca.

3.2.3 Le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 21 mars 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme C. DE BAETS

J.-C. WERENNE